

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'Association des Jeunes de Montagny en date du 27 mai 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public (rue du Clocher – RD 89) du 07 août 2026 à 12H00 au 09 août 2026 à 18H00 et le parking communal du 05 août au 09 août 2026,

VU l'arrêté municipal n° 2026/035 du 03 juin 2026 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique du 08 août 2026 à 08H00 au 09 août 2026 à 01H30,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de la fête de la Saint-Germain et garantir la sécurité des participants et des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 89,

— ARRÊTE —

CIRCULATION SUR LA RUE DU CLOCHER

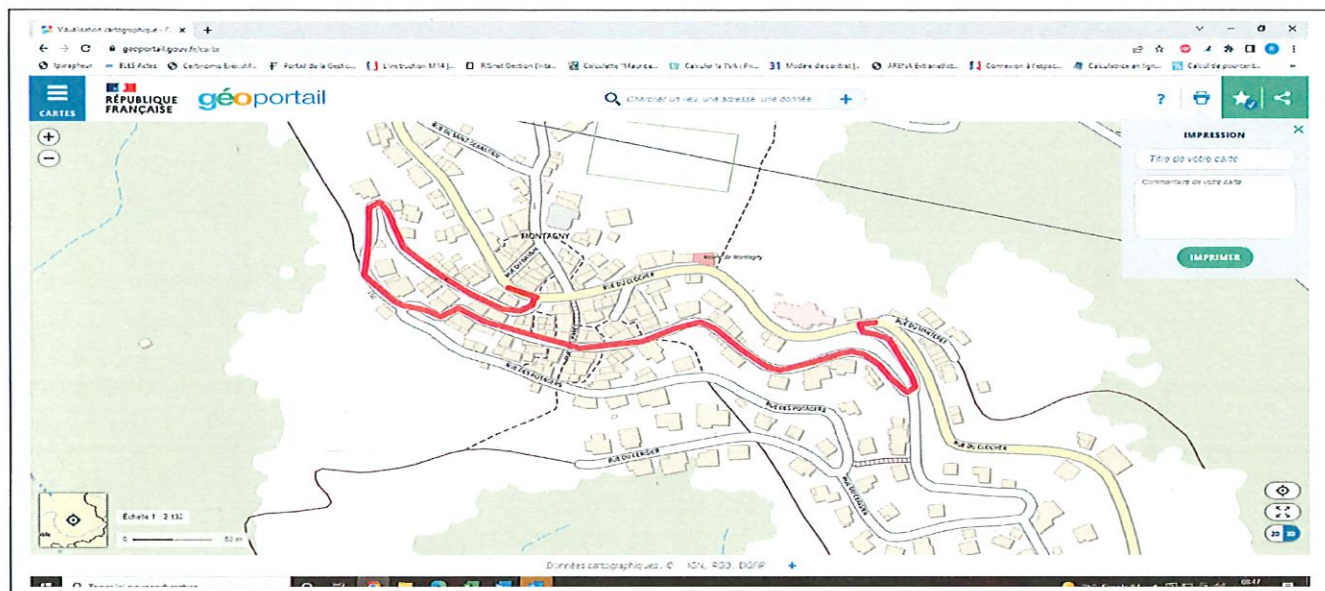
ARTICLE 1 : L'Association des Jeunes de Montagny est autorisée à occuper temporairement le domaine public (rue du Clocher – RD 89) entre l'église et la Mairie du vendredi 07 août 2026 à 12H00 au dimanche 09 août 2026 à 18H00.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la fête de la Saint-Germain organisée au chef-lieu le samedi 8 août 2026, la circulation de tous les véhicules à moteur ainsi que des cycles sera interdite dans les deux sens de circulation sur la route départementale n° 89, entre l'intersection avec la rue de la Combe de l'Adret et celle avec la rue Notre-Dame-des-Neiges, du vendredi 7 août 2026 à 12 h 00 au dimanche 9 août 2026 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

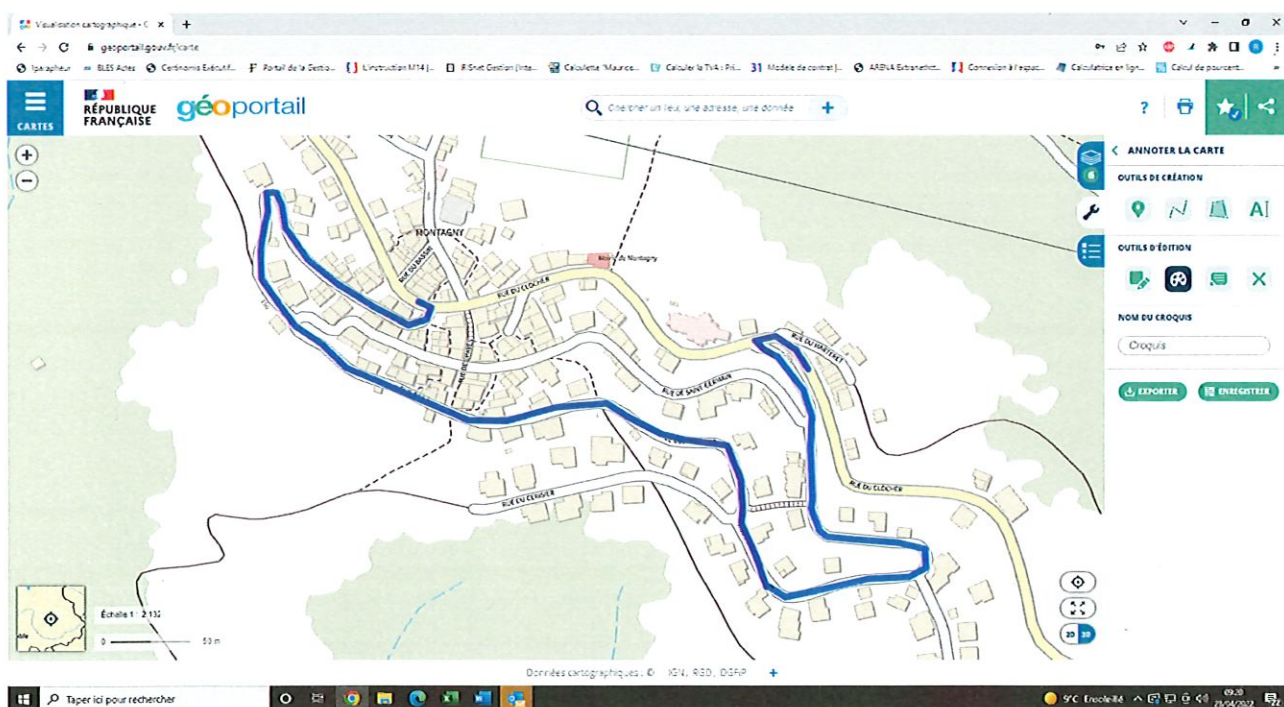
Arrivée de Bozel en direction de Moutiers

Déviation : rue de la Combe de l'Adret -> rue de Saint Germain -> rue Notre Dame des Neiges



Arrivée de Moutiers en direction de Bozel

Déviation : rue Notre Dame des Neiges -> rue des Potagers-> rue des Cerisiers -> rue de la Combe de l'Adret



L'accès des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

STATIONNEMENT SUR LA RUE DU CLOCHER

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking communal situé en face de l'église ainsi que sur la rue du Clocher, entre l'église et la mairie, du mercredi 5 août 2026 à 12 h 00 au dimanche 9 août 2026 à 18 h 00.

Les véhicules stationnés dans le périmètre concerné devront être retirés avant le début de la manifestation et stationnés sur les autres parkings communaux.

Les véhicules stationnés le long de l'itinéraire de déviation devront être garés de manière à ne pas gêner la circulation et à maintenir la fluidité du trafic.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être déposé par l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Montagny ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moûtiers ;
- La Police municipale de Bozel.

Le présent arrêté sera transmis :

- À la Maison Technique Départementale d'Aime
- À l'Association des Jeunes de Montagny
- Au Centre de Secours de BOZEL

Fait à MONTAGNY, le 30 JUL. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 30 JUL. 2026